



Ordonnance rendue en vertu de l'article 69 de la
Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation

Numéro de dossier : LTB-L-074943-25

Dans l'affaire 812, 33 place HAHN
du : TORONTO, ON, M5A 4G2
Entre : Les Centres D'Accueil Héritage
et
Edouard Nsengiyumva
Eliane Rwigamba

Locateur

Locataires

LES CENTRES D'ACCUEIL HÉRITAGE (le « locateur ») a demandé par requête à la Commission de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de EDOUARD NSENGIYUMVA et ELIANE RWIGAMBA (« locataire ») parce qu'ils n'ont pas payé le loyer échu.

Cette requête devait être entendue par vidéoconférence le 07 janvier 2026.

Le locateur, représenté par Hassiatou Sale et Barbara Ceccarelli, et les locataires ont eu recours à la médiation avec Cheryl Lavoie, agente de règlement des différends. Par suite des discussions de règlement, les parties ont conclu un règlement comprenant toutes les questions soulevées dans la requête jusqu'à la date de l'audience.

Les parties présentes devant la Commission ont consenti à l'ordonnance suivante.

Avec le consentement des parties, la Commission ordonne ce qui suit:

1. Les locataires doivent payer au locateur 12 955,02 \$ pour l'arriéré de loyer jusqu'au 31 janvier 2026 et 186 \$ pour les droits de dépôt de la requête.
2. Les locataires doivent payer au locateur la somme indiquée au paragraphe 1 selon le calendrier suivant:
 - a) 200 \$ au plus tard le 1^{er} jour de chaque mois pour les 64 prochains mois, du 1 février 2026 jusqu'au 1 mai 2031.
 - b) 155,02 \$ au plus tard le 1 juin 2031.
3. Les locataires doivent également payer au locateur, intégralement et à temps, le loyer qui devient dû et exigible le premier jour du mois, du 1^{er} février 2026 au 1^{er} juin 2031 ou jusqu'à ce que l'arriéré ait été entièrement remboursé, selon la première de ces éventualités.

4. Si les locataires omettent de faire un des paiements prévus par la présente ordonnance, le solde impayé de tout arriéré de loyer et des dépens qu'ils doivent payer au locateur aux termes du paragraphe 1 de la présente ordonnance devient immédiatement exigible et le locateur peut, dans les 30 jours de la violation commise par les locataires et sans les aviser, demander à la Commission, en vertu de l'article 78 de la Loi, une ordonnance de résiliation de la location, d'expulsion des locataires et de paiement de tout nouvel arriéré et de tous nouveaux frais de chèque sans provision et frais connexes devenus exigibles après le 31 janvier 2026.

13 janvier 2026

Date de l'ordonnance

Cheryl Lavoie

Hearings Officer, Commission de la location immobilière

15 Grosvenor St 1st floor

Toronto, ON, M71 2G6

Si vous avez des questions sur la présente ordonnance, composez le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.